

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2022-243/PR/MS portant allègement des mesures obligatoires visant à prévenir la propagation de la Covid-19.

n° 2022-243/PR/MS

Ministère  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication  
15 septembre 2022

Numéro JO  
n° 17 du 15/09/2022

Date du numéro  
15 septembre 2022

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU**La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la Politique de Santé

**VU**La Loi n° 173/AN/07/5ème L du 22 avril 2007 portant réorganisation du Ministère de la Santé

**VU**Le Décret n° 2021-062/PR/MS instituant diverses mesures de prévention contre la propagation du COVID-19

**VU**Le Décret n°2020-080/PR/PM portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

**VU**Le Décret n°2020-333/PRE portant création d'une commission nationale chargée de l'introduction et du déploiement du vaccin Covid-19 en République de Djibouti

**VU**Le Décret n°2021-062/PR/PM du 18 mars 2021 portant diverses mesures de prévention contre la propagation du COVID-19

**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

**VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

**VU**Le Décret n°2021-143/PREdu 20 juin 2021 rendant obligatoire la vaccination contre la Covid-19 pour tout ressortissant djiboutien ou étranger âgé de plus de 25 ans résidant sur le territoire national avant tout déplacement international

SUR Proposition du Ministre de la Santé.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Le présent Décret porte allègement des mesures de prévention, de lutte et de riposte mises en place contre la propagation de la COVID-19.

---

#### Article 2

Port du masque et pratique de la distanciation sociale. Il est mis fin au port obligatoire du masque et à la pratique de la distanciation sociale dans

- Tous les espaces publics
- Tous les établissements publics et privés accueillant du public
- Tous les transports en commun
- Tous les transports maritimes et ferroviaires collectifs
- Tous les lieux de cultes. Le port du masque dans les espaces suscités demeure cependant fortement recommandé pour toutes les personnes à risque de développer une forme grave de la maladie ainsi pour tout le personnel officiant au sein d'une structure de soins.

#### Article 3

Hygiène des mains et aération des locaux. La mise à disposition de dispositifs de lavage de main ou de gel hydroalcoolique est fortement recommandée à l'entrée et à la sortie de tous les établissements publics et privés, en particulier les structures de soins. L'aération manuelle et/ou la ventilation mécanique, autant que possible, des lieux clos (milieu professionnel, écoles, lieux de regroupement dont les lieux de cultes) où un groupe de personnes est appelé à demeurer, est également fortement recommandée.

---

#### Article 4

De la vaccination contre la Covid-19. La vaccination contre la Covid-19 demeure obligatoire pour tout individu, ressortissants djiboutien et étranger âgés de plus de 18 ans, résidant sur le territoire national et ce conformément aux directives nationales émises en la matière.

---

#### Article 5

Dispositif de contrôle sanitaire au niveau des frontières. Pour les voyageurs à l'arrivée, l'autorisation d'entrée sur le territoire national est assujettie aux conditions suivantes

- Tous les passagers complètement vaccinés sont exemptés de test PCR
- Tout voyageur non ou incomplètement vacciné sera tenu de présenter les résultats d'un test RT-PCR négatif réalisé dans les 72h précédant le départ. En cas d'absence de celui-ci, il bénéficiera d'un test PCR qui sera effectué au niveau du point d'entrée sur le territoire national. Pour les voyageurs au départ
- Les Djiboutiens et les résidents âgés de plus de 18 ans, au départ de Djibouti, sont soumis à l'obligation de présenter La preuve d'un schéma vaccinal complet, sauf présentation d'un certificat de contre-indication, pour quitter le territoire
- Les voyageurs doivent présenter le résultat d'un test de dépistage PCR négatif s'il en est fait obligation par la réglementation en vigueur dans les pays de destination.

#### Article 6

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**